

## **VD\_GERICHTE CO10.024782 vom 19. April 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CO10.024782](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO10.024782)

FR: VD\_GERICHTE CO10.024782 du 19 avril 2018

IT: VD\_GERICHTE CO10.024782 del 19 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Le 3 février 2011, un mandat a été confié hors du cadre judiciaire par S. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ au Dr [...], psychiatre à [...], afin de réaliser une évaluation psychiatrique de S. \_\_\_\_\_. Selon le Dr [...], au moment des faits, S. \_\_\_\_\_ ne s'est pas véritablement sentie agressée. Le fait qu'il y ait plusieurs versions différentes rapportées par une personne à différents moments ne signifie pas que ces différentes versions ne sont pas crédibles. D'après lui, S. \_\_\_\_\_ est une personne

- 8 - parfaitement crédible dont les propos ne révèlent aucune anomalie ni incohérence.

#### **E. 8**

E. \_\_\_\_\_ n'a pas déposé plainte pénale contre S. \_\_\_\_\_ ni contre W. \_\_\_\_\_.

#### **E. 9**

Aucun vol de bagages sur chariot n'est survenu à l'aéroport de Genève-Cointrin dans les cinq années précédant le prétendu vol du 1er septembre 2008.

#### **E. 10**

En cours d'instruction, une expertise a été confiée à [...], ancienne directrice des achats chez [...], qui a déposé son rapport le 22 février 2016. Le but de l'expertise était de démontrer que les valises transportées par S. \_\_\_\_\_ pouvaient contenir tous les articles volés. Selon l'experte, tous les objets de grande marque listés ont pu être contenus dans deux valises Louis Vuitton, ainsi que dans une grande valise Tumi. L'experte s'est contentée d'examiner la question de savoir si les bagages transportés par S. \_\_\_\_\_ pouvaient contenir tous les objets prétendument dérobés. Aucun complément d'expertise n'a été requis.

#### **E. 11**

Par demande du 30 juillet 2010, S. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ ont conclu, avec suite de frais et dépens, à ce qu'E. \_\_\_\_\_ soit reconnue leur débitrice et leur doive immédiat paiement de la somme de 353'559 fr. 35, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er septembre 2008. Par réponse du 20 octobre 2011, la défenderesse E. \_\_\_\_\_ a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions de la demande. Par réplique du 19 avril 2011, S. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ ont confirmé leurs conclusions.

- 9 - Par duplique du 28 avril 2011, E. \_\_\_\_\_ a confirmé ses conclusions. Le 28 octobre 2016, chaque partie a déposé un mémoire de droit. En droit : 1. 1.1 Le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 10 avril 2017, respectivement le 27 octobre 2017, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 130, JdT 2011 II 228 ; Tappy, CPC commenté, 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). En

revanche, dès lors que la demande a été déposée le 30 juillet 2010, c'est l'ancien droit de procédure qui régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé).

1.2 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). L'appel, formé en temps utile par des parties qui disposent d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., est recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut

- 10 - revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). 3. 3.1 Dans un premier moyen, S. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ (ci-après : les appelants) prétendent que les premiers juges auraient constaté les faits de manière inexacte. Ils affirment tout d'abord qu'ils auraient prouvé qu'ils détenaient les biens volés puis qu'ils avaient racheté leur équivalent en produisant des factures et en alléguant la liste desdits objets. Ils font grief aux premiers juges de ne pas avoir mentionné les factures dans l'état de fait. Ils soutiennent par ailleurs que les premiers juges auraient à tort omis de retranscrire une partie de l'entretien du 20 janvier 2009 et de retenir le témoignage de Z. \_\_\_\_\_, qui permettrait de prouver que l'appelante se serait fait bousculer. Ils reprochent également aux premiers juges d'avoir retenu que c'était E. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimée) qui avait mentionné l'exception du « delivery at aircraft » s'agissant du poids des bagages en cabine, alors qu'ils l'avaient eux-mêmes allégué. Ils se plaignent encore de ce que les premiers juges aient fondé leur raisonnement juridique sur des faits qui n'étaient pas expressément mentionnés dans le corps du jugement. 3.2 En l'espèce, il est exact que la question du « delivery at aircraft » avait été alléguée par les appelants (cf. all. 256), de sorte que l'état de fait a été corrigé sur ce point (cf. ch. 6). Quant au contenu de l'entretien du 20 janvier 2009, il a également été complété, puisqu'un paragraphe avait effectivement été tronqué (cf. ch. 5). Ces éléments sont toutefois sans incidence sur l'issue de la cause.

- 11 - Pour le surplus, le grief fait aux premiers juges d'avoir écarté un témoignage et d'avoir considéré que certains faits n'étaient pas prouvés est développé par les appelants dans la partie de leur acte dédiée à la violation du droit et sera examiné plus loin (cf. infra consid. 4.1.1, 4.1.2 et 4.3). On précisera qu'en se plaignant du fait que l'autorité de première instance ait apprécié des preuves dans la partie « droit » du jugement, sans les mentionner dans l'état de fait, les appelants adoptent une position excessivement formaliste, tant il est vrai que l'appréciation des preuves se retrouve souvent dans la partie « droit » des jugements (cf. TF 4A\_268/2016 du 14 décembre 2016 consid. 5.3.1, non publié aux ATF 143 III 1). 4. 4.1 4.1.1 Les appelants font en substance valoir qu'ils auraient satisfait aux exigences de la vraisemblance prépondérante qui régit la preuve qui doit être apportée s'agissant de la survenance du sinistre. A cet égard, ils se prévalent du fait que la bonne foi

de l'appelante aurait été confirmée par l'évaluation psychiatrique du Dr [...] et par le fait qu'ils auraient racheté l'équivalent des effets dérobés sans attendre d'être indemnisés par l'intimée. Ils affirment par ailleurs qu'ils étaient propriétaires des objets dérobés, ce qu'ils auraient établi par 213 allégués, tous prouvés par des factures au nom de l'appelante, et qu'ils auraient établi leur niveau de vie et leurs possibilités financières étendues. Le fait qu'aucun vol n'ait été commis dans les années précédant l'événement ne serait pas pertinent. 4.1.2 A l'inverse, selon les appelants, l'intimée n'aurait pas apporté la contre-preuve de la vraisemblance du sinistre, puisqu'elle avait douté que l'ensemble des objets volés puisse se trouver dans les bagages, mais que l'expertise avait démontré le contraire. De même, elle n'avait pas déposé de plainte pénale contre les appelants. Les appelants se prévalent une nouvelle fois du fait que ce n'était pas l'intimée qui avait mentionné la

- 12 - question du « delivery at aircraft » (cf. supra consid. 3.1), ce qui démontrerait l'incohérence de l'intimée. Ils prétendent que l'appelante n'aurait pas donné de versions différentes de l'événement litigieux, puisque seuls les documents qu'elle aurait signés, soit la déclaration de sinistre du 6 octobre 2008 et le protocole d'entretien du 20 janvier 2009, lui seraient opposables. L'intimée se serait ainsi fondée à tort sur le dépôt de plainte et de plainte complémentaire, ainsi que sur les attestations des médecins, documents non signés par l'appelante. 4.2 4.2.1 L'art. 39 al. 1 LCA (loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 ; RS 221.229.1) impose à l'ayant droit de fournir, à la demande de l'assureur, tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre (TF 4A\_2011/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2.3). Selon l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), le demandeur doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent la réduction ou l'extinction du droit (faits destructeurs) ou empêchent sa naissance (faits dirimants) (ATF 141 III 241 consid. 3.1 ; ATF 139 III 13 consid. 3.1.3.1). Conformément à ces principes qui sont également applicables dans le domaine du contrat d'assurance, il incombe à l'assuré ou à l'ayant droit d'alléguer et de prouver l'existence d'un contrat d'assurance, la survenance du sinistre assuré ainsi que l'ampleur de sa prétention (ATF 130 III 321 consid. 3.1). Lorsque la preuve stricte est impossible à rapporter (état de nécessité en matière de preuve), le degré de preuve requis est réduit à la vraisemblance prépondérante. Tel est fréquemment le cas s'agissant de la preuve de la survenance du sinistre, en particulier en matière d'assurance contre le vol (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; TF 4A\_671/2010 du 25 mars 2011 consid. 2.3 et les arrêts cités). L'art. 8 CC confère à l'assureur le droit à la contre-preuve, qui lui permet d'apporter des éléments propres à créer un doute et à ébranler la vraisemblance prépondérante que l'ayant droit s'efforce d'établir. Le juge doit procéder à

- 13 - une appréciation d'ensemble des éléments qui lui sont apportés et dire s'il retient qu'une vraisemblance prépondérante a été établie (ATF 130 III 321 consid. 3.4 ; TF 4A\_180/2010 du 3 août 2010 consid. 2.4.1 ; TF 4A\_186/2009 du 3 mars 2010 consid. 6.2.2. et 6.3 ; TF 4A\_2011/2017 du 4 décembre 2017 consid. 3.1). 4.2.2 Le juge apprécie librement la force probante des preuves en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A\_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuve autorisés (TF 5A\_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2). L'appréciation des preuves par le juge consiste, en tenant compte du degré de la preuve

exigé, à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que ce fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé (TF 5A\_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2). 4.3 4.3.1 En l'espèce, à l'instar de ce qu'ont retenu les premiers juges, il faut constater que les versions présentées par l'appelante ont considérablement varié au fil du temps. En effet, entre le 1er et le 10 septembre 2008, l'appelante est passée d'une version où seuls ses bagages avaient été dérobés à son insu sur un chariot, alors qu'elle avait le dos tourné, à une version où elle avait été bousculée, avait chuté en avant douloureusement et avait vu le voleur prendre son chariot et les trois bagages qui s'y trouvaient. Le fait que l'annonce de sinistre du 6 octobre 2008 et le protocole de l'entretien du 20 janvier 2009 soient les seuls documents que l'appelante ait signés ne leur donne pas une plus grande force probante. Au demeurant, ces documents n'apportent aucunement la preuve d'un vol avec détournement. Au contraire, ces documents ont été établis une fois que l'appelante avait été mise au courant par son assureur du fait que le vol simple n'était couvert qu'à hauteur de 10'000 fr. ; on peut ainsi raisonnablement douter de la véracité de leur contenu, qui diffère largement de celui de la plainte pénale

- 14 - déposée le jour de l'événement, dont le contenu doit être opposé à l'appelante, nonobstant l'absence de sa signature. Il faut rappeler en outre qu'aucun témoin n'a été en mesure de confirmer l'une ou l'autre des versions données par les appelants ; les témoignages – y compris celui de Z. \_\_\_\_\_ dont se prévalent les appelants – ne sont pas probants, s'agissant de témoignages indirects divergents. Le certificat médical établi par le Dr [...], selon lequel l'appelante aurait subi des contusions, n'est compatible qu'avec la version que cette dernière a donnée à ce praticien, non avec les versions figurant dans la plainte, le complément de plainte et l'entretien du 20 janvier 2009. De même, les certificats médicaux établis par le Dr [...] et l'expertise privée réalisée par le Dr [...] ne font que reprendre par écrit les éléments qui ont été relatés par l'appelante, de sorte qu'ils ne bénéficient d'aucun caractère probant quant au déroulement des événements, ce d'autant moins que l'expertise du Dr [...] ne fait pas état d'un vol avec violence et qu'elle précise que l'appelante ne s'est pas sentie agressée. Ces documents n'attestent au demeurant pas de la bonne foi des appelants. La question du niveau de vie des appelants est dénuée de toute pertinence puisqu'elle est sans incidence sur le déroulement des événements prétendument survenus le 1er septembre 2008. Quant aux documents relatifs aux objets prétendument rachetés, qui attesteraient de la bonne foi des appelants, les pièces 21 et 22, soit un lot de factures et des relevés mensuels chez [...] de septembre 2008 à mai 2009, ils ne sont pas probants puisque les numéros des articles mentionnés sur les factures ne correspondent pas à ceux des objets prétendument volés (cf. pièce 21) et qu'aucun article n'est mentionné sur la pièce 22. Au demeurant, quand bien même le rachat des articles eût été établi, cet élément ne viendrait pas étayer l'hypothèse d'un vol avec détournement. Contrairement à ce que font valoir les appelants, il n'est pas établi qu'ils aient été propriétaires des objets prétendument dérobés, ni

- 15 - que ceux-ci se soient trouvés dans les bagages au moment de l'événement. En effet, s'il est exact que les appelants ont listé les objets prétendument volés aux allégues 22 à 236 de leur demande et ont produit diverses factures, ces éléments ne suffisent pas à démontrer qu'ils aient été propriétaires des objets en question, les articles mentionnés sur les factures ne correspondant pas forcément aux objets listés ou n'étant pas nommés. Ces factures démontrent tout au plus que les appelants ont acheté des produits de luxe en Suisse, en

Italie, à Hong-Kong, en Belgique, en Allemagne et en France entre 2006 et le 1er septembre 2008 (cf. pièces 5.1 à 5.74 – à l'exception de la pièce 5.44 qui est postérieure au 1er septembre 2008 –, 9.1 à 9.7, 10 et 10.1). Les appelants ont également produit sous pièce 8 une copie du ticket des marchandises ayant été soumises à la détaxe le 1er septembre 2008, à hauteur de 70'000 fr., soit la marchandise qui aurait été contenue dans le roller Louis Vuitton, sans toutefois alléguer le contenu précis de ce bagage à main, ni les achats effectués à Cannes, à l'exception des allégués 21 et 22 selon lesquels « l'inventaire de ce bagage contenait toute la collection de prêt à porter Automne-Hiver 2008-2009 de la demanderesse, marchandise achetée par celle-ci notamment lors de son séjour à Cannes », ce qui est insuffisant à détailler le contenu dudit bagage. Au vu de ce qui précède, à l'instar des premiers juges, force est de constater que les appelants n'ont pas rendu vraisemblable la survenance d'un cas de détournement à l'aéroport de Genève le 1er septembre 2008, ni d'un vol simple –puisque'ils affirment que la thèse du vol simple doit être exclue et qu'ils contestent le contenu de la plainte du 1er septembre 2008 –, ni qu'ils étaient propriétaires des objets prétendument volés, ni le fait que les bagages concernés contenaient lesdits objets. 4.3.2 L'argumentation des appelants selon laquelle l'intimée n'aurait pas apporté la contre-preuve du sinistre ne leur est d'aucun secours, puisque la jurisprudence précise que l'assureur peut apporter des éléments propres à créer un doute, mais que le juge doit procéder à une appréciation d'ensemble des éléments qui lui sont apportés. L'on relèvera

- 16 - toutefois que dès son courrier du 16 avril 2009, puis au cours de la procédure de première instance, l'intimée a mis en doute les déclarations de ses assurés. C'est en définitive à juste titre que l'intimée a mis en doute le fait que les cent nonante articles de luxe aient été emportés par l'appelante, l'expertise n'ayant apporté aucun élément réellement probant sur ce point. Le fait qu'aucune plainte pénale n'ait été déposée contre les appelants est sans pertinence et n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation des premiers juges, ni de la Cour de céans. Pour le surplus, les arguments des appelants en lien avec la question du « delivery at aircraft » (cf. supra consid. 3.1), ou lorsqu'ils prétendent que l'intimée, respectivement les premiers juges, se seraient à tort fondés sur la plainte et le complément de plainte pénale de l'appelante, s'agissant d'éléments qu'ils jugent déterminants pour l'appréciation des preuves, sont sans pertinence pour l'issue de la cause (cf. supra consid. 4.3.1). Il en va de même lorsqu'ils se plaignent de ce que les premiers juges aient relevé qu'aucun vol n'avait eu lieu à l'aéroport dans les années précédant l'événement, s'agissant d'un élément qui n'était à l'évidence pas déterminant dans l'appréciation des éléments de la cause. Force est de constater que l'appréciation des preuves par les premiers juges ne prête aucunement le flanc à la critique et qu'elle peut être entièrement suivie par la Cour de céans. Par conséquent, l'appel doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé. 5. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'535 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants S.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC).

- 17 - L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.